

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : 2022-03-
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du registre des déchets sortant s'inscrit dans une opération régionale de lutte contre les trafics de déchets, notamment en direction de l'étranger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 4 | Registre : gestion et transport | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Registre : destination du déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Registre : présence registre déchets sortants | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Registre : date sortie déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a | / | Sans objet |
| 3 | Registre : dénomination déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des déchets sortant ne présente pas toutes les entrées prescrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Ces non conformités doivent être corrigées dans un délai d'un mois à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...] |
| Constats : Le jour de la visite, l'adjoint au responsable de site n'a pu présenter de registre des déchets sortants. Par courriel du 22/03/2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un registre des déchets sortant pour le mois de janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Registre : date sortie déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; |
| Constats : Le registre mentionne les dates de sorties des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Registre : dénomination déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; |
| Constats : Le registre fournit les informations telles que prescrites par l'article 2.b de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Registre : gestion et transport

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; |
| Constats : Le registre ne comporte pas : - d'entrée précisant l'éventuel éco-organisme prenant en charge les déchets ; - les numéro SIRET des transporteurs Ces éléments doivent figurer dans le registre. Le registre mentionne un "repreneur" pour certains envois de déchets, en plus du "destinataire". Si le "destinataire" enregistré joue un rôle de courtier ou de négociant pour le "repreneur", il doit être désigné comme tel. L'article 2.d de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 prévoit en outre, dans un tel cas, l'enregistrement du numéro de récépissé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Registre : destination du déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : Concernant la destination des déchets, l'adresse du destinataire est indiquée en entrée "raison sociale", aussi il n'est pas précisé si cette adresse est celle de l'établissement qui réceptionne les déchets ou bien l'adresse d'un siège social. Cette imprécision appelle une correction sur la forme du registre. Les envois du mois de janvier 2023 présentés à l'inspection ont tous une destination sur le territoire français. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |